

CONVENTION

Entre :

Le **Département des Bouches-du-Rhône** représenté par Madame Martine Vassal, Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant en vertu de la délibération n° du 15 septembre 2017,

Sis 52, avenue de Saint-Just 13256 Marseille Cedex 20

Ci-après dénommé « **le Département** »,

D'une part,

La **Fondation du Patrimoine**, représentée par Monsieur François-Xavier Bieuville, Directeur Général de la Fondation du Patrimoine, habilité à signer la présente convention en vertu de...

Sise 23-25 rue Charles Fourier, 75013 Paris

Ci-après dénommée « **la Fondation** »,

D'autre part,

PREAMBULE

Le Département des Bouches-du-Rhône et la Fondation du Patrimoine partagent une volonté conjointe de mettre en valeur le patrimoine.

- La Fondation du patrimoine œuvre à la sauvegarde et la valorisation du patrimoine français. Au travers du label, de la souscription publique et du mécénat d'entreprise, elle accompagne les particuliers, les collectivités et les associations dans des projets de restauration. Grâce à la complémentarité de son action avec celles des collectivités territoriales, elle est un acteur majeur de la sauvegarde du patrimoine de proximité.
- Le Département des Bouches-du-Rhône a affiché, suite aux Etats Généraux de Provence, sa volonté de préserver et de valoriser le patrimoine d'hier et de demain ; Il participe financièrement à la restauration du patrimoine protégé et non protégé au titre des Monuments historiques, patrimoine bâti et patrimoine mobilier.
Il est par ailleurs compétent en matière de protection patrimoine rural non protégé au titre des monuments historiques en vertu de l'article 8 du Décret n° 2005-837 du 20 juillet 2005 pris en application de l'article 99 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Il participe activement à la conservation et la diffusion du patrimoine départemental au travers de ses Etablissements patrimoniaux : le Musée départemental Arles antique, le Museon Arlaten et les Archives départementales.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : *Objet*

La présente convention a pour objectif général de préciser les conditions du partenariat entre le Département et la Fondation du patrimoine en vue de renforcer les actions en direction de la conservation , restauration et valorisation du patrimoine bâti, mobilier et naturel et cela dans une démarche :

- D'amélioration de la qualité du cadre de vie des habitants,
- De transmission culturelle de ces éléments historiques et artistiques auprès du public le plus large,
- D'élargissement de l'offre touristique et du rayonnement de ce territoire.
- De renforcement du soutien financier aux projets de restauration du patrimoine privé non protégé au titre des Monuments historiques.

La présente convention a pour objectif général de préciser les conditions du partenariat entre le Département et la Fondation du Patrimoine.

ARTICLE 2 : *Engagements des signataires*

La Fondation du Patrimoine s'engage à :

- Diffuser auprès de ses services et partenaires les informations sur les aides et actions développées par le Département vers les patrimoines
- Contribuer à mobiliser des fonds privés en faveur des projets relevant du patrimoine culturel et naturel portés ou soutenus par le Département
- Contribuer à mobiliser des fonds privés en faveur de la restauration du patrimoine public des Bouches-du-Rhône (souscriptions publiques ou mobilisation du mécénat).

Le Département s'engage à :

- Diffuser auprès de ses services et partenaires les informations sur les aides et actions développées par la Fondation
- Informer régulièrement la Fondation des projets de manifestation dans les Etablissements culturels du Département ainsi que de tous les projets inhérents à la valorisation du patrimoine
- Inciter les partenaires (communes et associations) aidés par le Département au titre de la restauration du patrimoine non protégé à mobiliser des fonds privés avec l'aide de la Fondation du patrimoine (souscriptions publiques ou mobilisation du mécénat)
- Contribuer à la communication grand public des actions de la Fondation, notamment dans ses publications de type « Accents de Provence »

- Apporter à la Fondation l'aide financière lui permettant l'attribution du label fiscal et non-fiscal « fondation du patrimoine » sur des projets de restauration d'édifices privés non protégés au titre des Monuments historiques sous réserve de leur conformité aux critères d'intervention du Département, par le biais d'une subvention de fonctionnement annuelle à la Fondation (cf. art. 3 de la présente convention).

ARTICLE 3 : Subvention

Le Département des Bouches-du-Rhône s'engage à verser à la Fondation du Patrimoine une subvention de fonctionnement annuelle.

En application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, cette subvention annuelle, dont l'objet est d'apporter une aide financière pour la protection du patrimoine non protégé au titre des monuments historiques, pourra être partiellement reversée par la Fondation aux propriétaires privés non associatifs, selon les modalités ci-après détaillées.

Cette subvention annuelle comporte une part fixe correspondant à l'aide au fonctionnement de la Fondation et une part variable. La part fixe correspond à l'aide au fonctionnement de la Fondation d'un montant de 3 000 € maximum. La part variable, limitée à 10 000 euros par an pour l'ensemble des projets à subventionner, correspond à :

- Une aide de 1% du montant total des coûts de conservation, restauration ou valorisation du patrimoine privé dans le cadre **label fiscal « Fondation du patrimoine »**, **label** permettant aux propriétaires privés concernés d'obtenir en vertu de l'article 156-I-3° du Code général des impôts, des déductions fiscales.
- Une aide de 20% au maximum dans le cadre du **label non fiscal « Fondation du patrimoine »** attribuée aux personnes peu ou pas imposables (moins de 1 300 € d'impôts par an après neutralisation des niches fiscales).

La fondation justifiera de l'utilisation de la subvention départementale en présentant chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année suivante, un rapport d'activité et une liste des opérations labellisées.

La décision d'attribution de la subvention prendra également en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention de partenariat est valable pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente convention.

Elle est reconduite par accord tacite des parties pour une durée d'un an renouvelable.

ARTICLE 5 : *Communication*

Les actions de communication mises en œuvre autour des opérations soutenues dans le cadre de la présente convention seront déterminées conjointement par les deux parties.

Les deux parties feront mention de ce partenariat sur leurs sites WEB respectifs, ainsi que sur leurs publications territoriales.

Dans toutes les opérations soutenues en partenariat, la mention des deux parties apparaîtra le plus clairement possible.

Les deux parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute opération de communication relevant de la présente convention qu'elles pourraient décider unilatéralement.

Les deux parties s'engagent également à respecter leur charte graphique respective. A cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus devra être précédée de l'obtention d'un « B.A.T. » (bon à tirer).

ARTICLE 6 : *Résiliation*

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 7 : *Non exclusivité*

La présente convention ne présente aucune condition d'exclusivité pour les deux parties.

À l'initiative de l'une des parties et d'un commun accord entre elles, elles peuvent à tout moment prévoir d'autres engagements mutuels dans l'intérêt de la promotion du Patrimoine provençal.

ARTICLE 8 : *Responsabilités*

Les activités culturelles de la Fondation sont placées sous la responsabilité pleine et entière de la Fondation du Patrimoine.

Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Département des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par la Fondation.

ARTICLE 9 : Litiges

A défaut d'accord à l'amiable le tribunal administratif de Marseille sera le seul compétent pour tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Fait à _____, le

En 2 exemplaires

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL

Le Directeur Général
De la Fondation du Patrimoine

François-Xavier BIEUVILLE